



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
IC16596

Chartres, le - 1 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA SOCIÉTÉ XPO SUPPLY CHAIN FRANCE SUR LA COMMUNE DE POUPRY**

(ICPE N° 11779)

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter une plate-forme logistique à Poupry ;

VU le récépissé du 1^{er} février 2016 actant le changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS en société XPO LOGISTICS ;

VU la demande de modification de son arrêté préfectoral adressé par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE du 17 octobre 2014, du 12 octobre 2015, du 2 mars 2015, du 18 mai 2016 et du 4 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis du 28 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 21 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations dans le délai imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dont le siège social est situé 55, Avenue Louis Bréguet - BP 44084 sur le territoire de la commune de Toulouse à exploiter l'installation située Secteur Villeneuve – Zone d'activité d'Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de Poupry, est modifié par les dispositions des articles ci-après. Dans le cadre de la gestion des informations sensibles, ces informations sont regroupées à l'annexe A du présent arrêté. Cette annexe est soumise à diffusion restreinte. Elle ne peut donc être diffusée au public ni par voie de courrier ni par voie électronique ou dématérialisée.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013, est remplacé par le tableau de classement repris en annexe A soumise à diffusion restreinte.

Article 3 : Aménagement des stockages

À l'article 2.1.4.1, le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe des portes coupe-feu, y compris celles qui sont condamnées. Un marquage au sol approprié de 1 mètre de part et d'autre de la porte et sur toute sa largeur rappelle cette interdiction. [...] »

Article 4 : Dispositions spécifiques de stockage

L'article 2.1.4.3 est modifié comme suit :

« À l'exception des produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442 qui ne sont surmontés d'aucun autre produit, les autres produits liquides dangereux et les aérosols contenant des gaz inflammables peuvent être surmontés par des stockages de produits compatibles solides dangereux ou non, ou liquides non dangereux.

- Stockage de produits comburants

Les produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442 sont stockés uniquement dans la cellule B. Les produits comburants ne sont pas stockés en présence de produits combustibles, inflammables ou toxiques.

- Stockage de polymères ou de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (rubriques 2662 et 2663) :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sont séparés entre eux.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

La hauteur des stockages de polymères n'excède pas 8 mètres et peuvent être surmontés par des stockages de produits combustibles non dangereux.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

- Stockage des liquides inflammables en récipients mobiles

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Dans les cellules de stockage où sont présents des liquides inflammables, la hauteur de stockage des produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) est limitée à 5 mètres ;

- Stockage des boîtiers générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables

Des grillages anti-projection sont installés en façade des racks de stockage des boîtiers générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables.

- Stockage de produits phytopharmaceutiques

Ces produits sont définis en tant que produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Leur liste tenue à jour est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.

Afin que le rayon de 100 m phytopharmaceutiques définit par la circulaire du 10 mai 2010 n'impacte pas le péage autoroutier et l'emprise de la bretelle d'accès à l'autoroute, la zone de quais est séparée de la zone de stockage des cellules phytopharmaceutiques par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Il dépasse en toiture, de la zone de stockage, sur une hauteur de 1 mètre. Les portes situées dans un mur coupe feu 2 heures (REI120) sont coupe-feu 2 heures (EI120).

Pour les cellules B à F, la zone de quais est commune aux 5 cellules.

Seules les cellules de stockages B à F peuvent accueillir des produits phytopharmaceutiques.

Les cellules G à P incluse pourront accueillir des produits phytopharmaceutiques après réalisation d'un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) dépassant en toiture sur une hauteur de 1 mètre séparant la zone de quais de la zone de stockage. Avant réalisation, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet son projet suivant les dispositions de l'article 1.7.1. »

Article 5 : Capacité de rétention du bassin des eaux d'extinctions d'incendie

Le troisième paragraphe de l'article 4.2.4.2 est modifié comme suit :

« Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées, des électrovannes asservies au fonctionnement du sprinkler permettent d'isoler les bassins tampons du réseau. Ainsi, les eaux incendie transitant sur les voiries sont canalisées :

- dans les quais PL au Sud ;
- dans des bassins tampons étanches au Nord : 5 bassins dédiés à cet usage (combustibles : 250 m³, acides 1 320 m³, bases 1 320 m³, inflammables 800 m³, toxiques et/ou dangereux pour l'environnement 1 320 m³). Par surverse des bassins dans le bassin de rétention des eaux incendie de 1 600 m³. »

Article 6 : Structure du bâtiment

L'article 7.3.2.1.3 est remplacé par l'article 6 repris en annexe A soumise à diffusion restreinte.

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le point 1 de l'article 7.7.6.2 est modifié par l'article 7 repris en annexe A soumise à diffusion restreinte.

Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.7.10.1 est modifié par l'article 8 repris en annexe A soumise à diffusion restreinte.

Article 9 : Annexe 2.1 et 2.2

A l'annexe 2.1, la mention que la hauteur de stockage des aérosols est limitée à 5 mètres est complétée comme suit :

« La hauteur de stockage des aérosols est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés. »

Article 10 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 11 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour PASCAL A et B Tour Sequoia 92055 LA DÉFENSE Cedex.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE.

Copies en sont adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, à Madame le Maire de la commune de Poupry.

Un avis du présent arrêté est, aux frais de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, inséré par les soins de Madame la Préfète, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de POUPRY pendant une durée d'un mois à la diligence de Madame le Maire de POUPRY qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait est affiché par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dans les locaux de l'installation de Poupry.

Article 13 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 14 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Madame le Maire de Poupry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète
Pour la Préfète,
la Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER



Annexe A : Informations sensibles soumises à diffusion restreinte

Article 2 : Tableau de classement

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé*	Unités du volume
1436	1	A	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$\geq 1\ 000$	t	128 000	t
1450	1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 1	t	48 000	t
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts	$\geq 300\ 000$	m ³	877 500	m ³
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Le volume susceptible d'être stocké	$\geq 5\ 000$ mais $< 50\ 000$	m ³	6 048	m ³
1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké	$> 50\ 000$	m ³	183 000	m ³
1532	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké	$> 50\ 000$	m ³	366 000	m ³
1630	B-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 250	t	77 400	t
2171	/	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	Le volume du dépôt	> 200	m ³	877 500	m ³
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké	$\geq 40\ 000$	m ³	183 000	m ³
2663	1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Le volume susceptible d'être stocké	$\geq 45\ 000$	m ³	183 000	m ³
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume susceptible d'être stocké	$\geq 80\ 000$	m ³	183 000	m ³
2910	A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	La puissance thermique nominale de l'installation	> 2 mais < 20	MW	3	MW
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	800	kW
4110	1a	A(SH)	Stockage de substances et mélanges solides de Toxicité aiguë catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 1	t	800	t
4110	2a	A(SH)	Stockage de substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie I pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 250	kg	800	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé*	Unités du volume
4110	3a	A(SH)	Stockage de gaz ou gaz liquéfiés de Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	kg	800	t
4120	1a	A(SH)	Stockage de substances et mélanges solides de Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	77 400	t
4120	2a	A(SH)	Stockage de substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 10	t	77 400	t
4120	3a	A(SH)	Stockage de gaz ou gaz liquéfiés de Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 2	t	77 400	t
4130	1a	A(SH)	Stockage de substances et mélanges solides de Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	77 400	t
4130	2a	A(SH)	Stockage de substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 10	t	77 400	t
4130	3a	A(SH)	Stockage de gaz ou gaz liquéfiés de Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 2	t	77 400	t
4140	1a	A(SH)	Stockage de substances et mélanges solides de Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	77 400	t
4140	2b	A(SH)	Stockage de substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 10	t	77 400	t
4140	3a	A(SH)	Stockage de gaz ou gaz liquéfiés de Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 2	t	77 400	t
4150	1	A(SH)	Stockage de substances de Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie I	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 20	t	77 400	t
4320***	1	A(SH)	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 150	t	23 930	t
4321***	1	A(SH)	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 5 000	t	23 930	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé*	Unités du volume
4330***	1	A(SH)	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 10	t	25 600	t
4331***	1	A(SH)	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 1 000	t	25 600	t
4440***	1	A(SH)	Stockage de Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	640	t
4441***	1	A(SH)	Stockage de liquides comburants catégorie I, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	640	t
4442***	1	A(SH)	Stockage de Gazs comburants catégorie I	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	640	t
4510	1	A(SH)	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 100	t	77 400	t
4511	1	A(SH)	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 200	t	77 400	t
4702	IV	D	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 1 250	t	77 400	t
4718***		A(SH)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	23 930	t
4722		A(SH)	Stockage de Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 500	t	25 600	t
4741		A(SH)	Stockage de mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 200	t	77 400	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé*	Unités du volume
4755***	1	A(SB)	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 5 000	t	25 600	t
4755***	2a	A(SB)	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables : Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 5 000	t	25 600	t
4801	1	A	Stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 500	t	77 400	t
4802	3-1b	DC**	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire	Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 t et en récipients de capacité unitaire ≥ 400 l	t	6 400	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

*** : La quantité de produits aérosols ou gaz inflammables liquéfiés relevant des rubriques 4320, 4321 et 4718, repérés par un triple astérisque dans le tableau ci-dessus, stockée simultanément sur le site n'excède pas 23 930 tonnes au cumul.

De plus, la quantité totale de liquides inflammables relevant des rubriques 4330 et 4331 n'excède pas 25 600 tonnes au cumul.

De même, la quantité totale de produits comburants relevant de la rubrique 4440, 4441 et 4442 n'excède pas 640 tonnes au cumul.

De même, la quantité totale d'alcools de bouche relevant des rubriques 4755-1 et 4755-2a n'excède pas 25 600 tonnes au cumul.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Structure du bâtiment

L'article 7.3.2.1.3 est remplacé comme suit :

« La structure du bâtiment présente une stabilité au feu d'une heure (R60). Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Ils dépassent en toiture sur une hauteur de 1 mètre et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Dans ces conditions, le système de détection

initiant la fermeture automatique peut être identique à celui du système d'extinction automatique. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les bureaux sont séparés de la partie entrepôt par des murs coupe feu 2 heures (REI120), avec mise en communication par des portes coupe feu 2 heures (EI120).

Les façades Nord, Est et Ouest sont équipées d'un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120). La façade Sud des Cellules 3a à 4b est équipée d'un écran thermique REI 120. L'arrière des cellules D, E et F est doté d'ouvertures extérieures doublées d'un écran thermique REI120 sur la hauteur des portes. »

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le point 1 de l'article 7.7.6.2 est modifié comme suit :

« L'exploitant dispose :

- un réseau fixe d'eau incendie maillé et protégé contre le gel et alimenté par la cuve de 960 m³. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau comprend 14 hydrants implantés autour du bâtiment, [...] »

Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.7.10.1 est modifié comme suit :

« Les cellules de stockage sont associées à des rétentions déportées :

Chaque cellule est équipée d'un système de collecte gravitaire. 5 vannes permettant d'orienter la collecte d'une fuite de liquides vers l'un des 5 bassins de rétention déportée :

- comburants : 250 m³ ;
- liquides inflammables : 800 m³ ;
- acides : 1 320 m³ ;
- bases : 1 320 m³ ;
- toxiques/dangereux pour l'environnement : 1 320 m³.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de rétention déportée décrit ci-dessus suivant l'affectation des cellules concernées par le sinistre et aux quais de chargement étanches aux produits collectés.

Une surverse des 5 bassins de rétention déportée dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 600 m³ assure la capacité nécessaire.

Des vannes de coupure asservissement au sprinkler permettent d'isoler le site des rejets vers le milieu ou les équipements de gestion des eaux pluviales.

L'alimentation électrique des pompes de relevage des eaux pluviales des bassins de rétention déportée est coupée par asservissement au sprinkler afin de supprimer la connexion avec le réseau.

La vidange des bassins suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

Bâtiment logistique « Poupry » (ICPE n°11779) - Société XPO LOGISTICS
 Zone d'activités d'Artenay-Poupry sur la commune de Poupry

Annexe 2.1

Tableau d'affectation des stockages

	Tranche 1																Tranche 2															
	Cellule B	Cellule C	Cellule D	Cellule E	Cellule F	Cellule G	Cellule H	Cellule I	Cellule J	Cellule K	Cellule L	Cellule M	Cellule N	Cellule O	Cellule P	Cellule Q	Cellule R	Cellule S	Cellule T	Cellule U	Cellule V	Cellule W	Cellule X	Cellule Y								
Profondeur (m)	23	77	100	100	100	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117							
Façade (m)	23,5	23,5	23,5	23,5	23,5	23,5	23,5	23,5	23,5	47	23,5	23,5	23,5	23,5	47	23,5	23,5	23,5	23,5	23,5	47	23,5	23,5	23,5	23,5							
Surface (m ²)	541	1 810	2 350	2 350	2 350	2 750	2 750	2 750	2 750	5 489	2 750	2 750	2 750	2 750	5 489	2 750	2 750	2 750	2 750	2 750	5 489	2 750	2 750	2 750	2 750							
Profondeur stockage (m)	22,5	72,5	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95							
Produits standards	1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4801																															
Inflammables / aérosols	1450, 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4722, 4755																															
Toxiques Dangereux pour l'environnement	4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510, 4511, 4741, 4802-3-1b																															
Engrais	2171, 4702-IV																															
Acide - Bases - Combustants	1 630																															
Autres rubriques non liées au stockage	2925, 2910																															
Hauteur de stockage standard	11,7 mètres sur racks - 8 mètres en ilots																															
Hauteur Stockage MD Liquide et aérosols*	5 m																															
Nombre de palettes sur rack max	1 800	6 100	7 450	7 450	7 450	7 450	7 450	7 450	7 450	15 500	7 450	7 450	7 450	7 450	15 500	7 450	7 450	7 450	7 450	7 450	15 500	7 450	7 450	7 450	7 450	7 450	7 450	7 450				
Tonnage associé	720	2 440	2 980	2 980	2 980	2 980	2 980	2 980	2 980	6 200	2 980	2 980	2 980	2 980	6 200	2 980	2 980	2 980	2 980	2 980	6 200	2 980	2 980	2 980	2 980	2 980	2 980	2 980				
Rétention des produits	Rétention déportée dans un des 5 bassins dédiés à cet usage (combustants 250 m ³ , acides 1 320 m ³ , bases 1 320 m ³ , toxiques et dangereux pour l'environnement 1 320 m ³ , inflammables 800 m ³)																															
Rétention incendie	Par surverse des bassins dans le bassin de rétention des eaux incendie 1 600 m ³																															

Le stockage de produits phytopharmaceutiques est autorisé dans les seules cellules B à F, (puis sous réserve d'élévation d'un mur REI 120 de la cellule G à P).
 *La hauteur de stockage des aérosols est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés.